



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prime herbagère agro-environnementale

Question écrite n° 43139

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sur les nouvelles modalités de déclarations de surfaces par registre parcellaire graphique. En zones de montagne connues, les communes qui mettent à la disposition des éleveurs leurs territoires communaux en alpages ou sur les estives sont chargées de faire ces déclarations à la place des éleveurs. Ainsi, les communes reçoivent la PHAE qu'elles transfèrent aux éleveurs. Or, l'usage de l'estive est par définition collectif et les élus locaux sont donc souvent confrontés aux mécontentements des éleveurs auxquels ils ont attribué telle ou telle parcelle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage des mesures afin de répondre aux attentes des éleveurs de ces zones de montagne.

Texte de la réponse

Le passage au registre parcellaire graphique ne modifie pas le mode de déclaration des surfaces engagées dans le dispositif de la prime herbagère agro-environnementale (PHAE) par une entité collective. Les estives collectives sont déclarées par leur gestionnaire, reconnu responsable de ces surfaces au regard des instances communautaires et nationales. Le gestionnaire peut engager les surfaces de l'estive collective au titre de la PHAE, sous réserve que les actions retenues dans le département s'appliquent bien au couvert herbacé spécifique des estives. Par ailleurs, le préfet a pu arrêter des actions et des montants d'aide à l'hectare adaptés aux spécificités de la gestion collective de ces espaces. Le gestionnaire est alors reconnu responsable de cet engagement. Toutefois, il doit redistribuer entièrement la prime perçue sur les surfaces engagées aux utilisateurs éligibles de l'estive, de façon indépendante de la localisation des engagements, au prorata du nombre d'animaux apportés sur l'estive par chacun, en vertu du règlement de développement rural 1257/99 du Conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement (CE) n° 1783/2003 du 29 septembre 2003, qui établit que seuls les agriculteurs peuvent bénéficier des mesures agro-environnementales. Cette redistribution se base sur la répartition théorique de la surface totale de l'estive entre les différents utilisateurs. Il ne s'agit donc en aucun cas d'une attribution de parcelles, et cela ne remet pas en cause le caractère collectif de la gestion.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43139

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 2004, page 5012

Réponse publiée le : 4 janvier 2005, page 55